

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Conseil du trésor Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règleme	ents et autres actes	
	Santé et sécurité du travail (Mod.)	5793 5800
Projets o	le règlement	
Distribution	n services de camionnage en vrac	5815 5815 5818
Conseil	du trésor	
204549	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Modification à l'annexe II	5821
Décrets	administratifs	
1066-2006	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs	
1079-2006	connexes à ces barrages	5823 5824
	Avance du ministre des Finances au Fonds vert	5824
1083-2006	Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	5825
1085-2006	de développement durable	5826 5827
1086-2006	Nomination de monsieur Gérard Ouellet comme membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	5828
1088-2006	Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire	5828
	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	5830
	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5830
1091-2006	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes	5832

1093-2006	Octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au	5022
1094-2006	financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire	5833
10). 2000	Canada une entente relative au finacement d'activités dans le cadre du Programme autochtone	
1005 2006	de gestion des ressources aquatiques et océaniques	5834
1095-2006	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	5835
1099-2006	Renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché	3633
	du travail	5836
1100-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-	
	territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Gatineau au Québec, les 3 et 4 décembre 2006	5836
1101-2006	Nomination de M ^e Christiane Pelchat comme membre et présidente du Conseil du statut de	3030
	la femme	5837
1102-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	
	d'une partie de la route 112, également désignée rue Saint-Joseph Ouest, située sur le territoire de la Ville de Disraeli (D 2006 68043)	5839
1103-2006	` '	3039
1100 2000	d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur	
	le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière (D 2006 68045)	5840
1104-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	
	d'une partie du boulevard Laurier, situé sur le territoire du Village de Laurier-Station (D 2006 68046)	5840
	(D 2000 00040)	3040
	• • • • •	
Arretes	ministériels	
Acceptation	n par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage dans	
un lot de gr	ève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant un lot inclus	
	du Québec, relevant de la circonscription foncière de Vaudreuil	5841
Elargisseme	ent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis elativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités	
		5842

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2006, 6 décembre 2006

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 3°, 7°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 20 avril 2006;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 7°, 19°, 42°, 2° et 3° al.)

- **1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement des articles 58 et 59 par les suivants:
- «58. Système de collecte et de traitement: Outre les exigences prévues à l'article 108, tout système d'aspiration, de convoyage, de transfert ou de traitement de poussières combustibles pulvérisées et de toute autre matière en suspension présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conçu, construit, installé, utilisé et entretenu conformément aux normes suivantes selon leur domaine d'application respectif:
- 1° Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities, NFPA 61-2002;
- 2° Standard for Combustible Metals, Metal Powders and Metal Dusts, NFPA 484-2002;
- 3° Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities, NFPA 664-2002.

Pour tout autre domaine d'application, ce système doit être conforme à la norme Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing and Handling of Combustible Particulate Solids, NFPA 654-2000.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

Tout système visé au premier alinéa et installé avant le 4 janvier 2007 doit être conforme à l'une ou l'autre de ces normes ou à la norme applicable lors de l'installation du système.

- **59.** Collecteur de poussières fermé: Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension fermé présentant un danger de feu ou d'explosion doit:
- 1° être conçu, fabriqué et entretenu selon les règles de l'art;
 - 2° être localisé et installé:
- a) à l'extérieur d'un bâtiment s'il est muni d'évents de déflagration conformes à la norme Guide sur la décharge des déflagrations, NFPA 68-1998; les évents déjà installés sur les collecteurs au 4 janvier 2007, doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des évents et être en bon état:
- b) à l'intérieur d'un bâtiment dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- i. s'il est adjacent à un mur ou à un plafond donnant sur l'extérieur vers lequel les évents de déflagration sont canalisés par des conduits conçus pour résister aux pressions occasionnées par la déflagration et si les évents sont conformes à la norme Guide sur la décharge des déflagrations, NFPA 68-1998; les évents déjà installés sur les collecteurs au 4 janvier 2007, doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des évents et être en bon état;
- ii. s'il est muni d'un système automatique de prévention des explosions conforme à la norme Standard on Explosion Prevention System, NFPA 69-2002; les systèmes automatiques de prévention installés sur les collecteurs au 4 janvier 2007, doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des systèmes et être en bon état.
- **59.1.** Collecteur de poussières ouvert: Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension ouvert présentant un danger de feu ou d'explosion et qui est utilisé dans l'industrie du bois peut être localisé et installé à l'intérieur d'un bâtiment:
- 1° s'il n'est pas relié à une ponceuse ou une raboteuse par abrasion à alimentation mécanique;
- 2° si sa capacité ne dépasse pas 2,4 mètres cube par seconde ;

- 3° si le moteur du ventilateur est conçu pour les emplacements de classe II ou III selon le Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-neuvième édition, norme CSA C22-10-04 et modifications du Québec;
- 4° s'il est vidé au besoin à une fréquence suffisante pour assurer une sécurité et une efficacité de captage;
- 5° s'il est installé à au moins 6 mètres d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert, si cette distance ne peut être respectée;
- 6° dans le cas où il y a plus d'un collecteur ouvert, s'il y a au moins 6 mètres entre les collecteurs, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre les collecteurs, si cette distance ne peut être respectée.

Pour l'application du présent article, on entend par «collecteur de poussières ouvert», un équipement de séparation air/particules solides conçu et utilisé pour enlever les poussières qui possède les caractéristiques suivantes:

- 1° la filtration est accomplie par le passage de l'air chargé de poussières à travers un élément filtrant qui retient la poussière à l'intérieur du filtre et permet à l'air propre de retourner dans le milieu ambiant;
- 2° l'élément filtrant n'est pas enfermé ou n'est pas installé dans une enceinte rigide;
- 3° l'élément filtrant n'est pas secoué mécaniquement ou par jet d'air pulsé;
 - 4° l'élément filtrant est en pression positive;
- 5° la récupération de la poussière accumulée n'est pas continue ni mécanique.».
- **2.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «Flammable and Combustible Liquids Code, NFPA 30-1996» par «Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996».
- **3.** L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre «**Précautions** » par «**Installation et utilisation des meules** ».

- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 256, des suivants:
- « 256.1. Dispositif de retenue du cariste: Un chariot élévateur en porte-à-faux à grande levée et à poste de conduite au centre, non élevable avec le cariste assis, visé au deuxième alinéa de l'article 256, doit être muni d'un dispositif de retenue, tels une ceinture de sécurité, des portes grillagées, une cabine fermée, un siège enrobant ou à oreilles, afin d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement.

Ces dispositifs doivent être, le cas échéant, maintenus en bon état et utilisés.

- **256.2.** Âge minimum du cariste: Tout cariste doit avoir au moins 16 ans pour conduire un chariot élévateur.
- **256.3. Formation du cariste:** Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu:
 - 1° une formation qui porte notamment sur:
 - a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs ;
- b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur :
 - c) la conduite d'un chariot élévateur;
 - d) les règles et mesures de sécurité;
- 2° une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manœuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation prévue aux paragraphes 1° et 2° comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste.».

- **5.** L'article 261 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «d'un chariot élévateur ou»;

- 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- «Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit s'effectuer conformément à la norme Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée, ASME B56.1 (1993-A.1995).

De plus, chaque travailleur doit porter un harnais de sécurité conforme aux articles 347 et 348.».

- **6.** Les articles 262 et 263 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- « 262. Engin élévateur à nacelle: Tout engin élévateur à nacelle doit être conçu, fabriqué et monté sur un véhicule porteur conformément à la norme CSA C225 ou à la norme ANSI A92.2, applicable au moment de sa fabrication.
- **263.** Engin élévateur à nacelle conception et fabrication: Tout engin élévateur à nacelle conçu et fabriqué avant novembre 1976 doit:
- 1° être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à portée de main du travailleur qui prend place dans la nacelle;
- 2° être monté sur un véhicule porteur qui doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée.
- 263.1. Engin élévateur à nacelle formation: Tout travailleur qui conduit un engin élévateur à nacelle doit recevoir une formation conformément aux articles 10.11 à 10.11.3 de la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225-00, et plus particulièrement sur les méthodes d'utilisation reliées au fonctionnement en mouvement du véhicule porteur de l'engin élévateur à nacelle.».
- **7.** L'article 306 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins que ces relevés ne soient effectués de façon continue. ».
- **8.** L'article 311 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'alimentation» par «ces opérations».
- **9.** L'article 319 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «319. Dispositifs anti-retour: La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins

un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.».

10. L'article 344 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CAN/CSA Z195-M-92» par «CAN/CSA-Z195-02».

11. La Partie 1 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée de la façon suivante:

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités en remplacement des substances du même nom et de leurs spécificités:

		VEMP		VECD/Plafond		Notations
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	et remarques
« Acétaldéhyde	[75-07-0]			P25	P45	C3,RP
Acétone	[67-64-1]	500	1190	1000	2380	
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61	C3,S
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2	10			
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	2	7			Pc,S
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimée en Be)			0,00015			C1,RP,EM,S
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20	97			
Calcium, carbonate de	[471-34-1]		10			Pt
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-04]	1	2,6			C1,RP,EM
Cumène	[98-82-8]	50	246			
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			Pc
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	20	120			<i>C3</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5	9			
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			Pc
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		0,2			Pc,C3
Dioxane	[123-91-1]	20	72			Pc,C3
Éther de dipropylène glycol monométhylique	[34590-94-8]	100	606	150	909	Pc
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1	0,61			Pc,S,C3
Fibres minérales vitreuses artificielles Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4) Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4) Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)		1	fibre/cm³ fibre/cm³			
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,1	P0,41	RP,S

		VI	EMP	VECD	/Plafond	Notations
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m ³	et remarques
Hexane normal	[110-54-3]	50	176			Pc
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50	205			S
Pierre à chaux	[1317-65-3]		10			Pt, note 1
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]				P2	RP
Terphényles	[26140-60-3]			P0,53	P5	RP
Tétranitrométhane	[509-14-8]	0,005	0,04			C2,EM »;

^{2°} par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités :

		VI	EMP	VECD	/Plafond	Notations et
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m³	remarques
« Acétates de pentyle						
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	50	266	100	532	
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	50	266	100	532	
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	50	266	100	532	
Acétate de tert-amyle	[625-16-1]	50	266	100	532	
Acétate de méthyl-2 butyle	[624-41-9]	50	266	100	532	
Acétate de pentyle-3	[620-11-1]	50	266	100	532	
Calcium, chromate de		Voir Ch	romate de cal	cium		
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13765-19-0]		0,001			C2,RP,EM
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			C2,RP,EM
	[- , -			- , , .
Chromate de strontium (exprimée en Cr)	[7789-06-2]		0,0005			C2,RP,EM
	[7707 00 2]		0,0003			02,111,12111
Chromates de zinc [13530-65-9; 11103-86-9;						
37300-23-5]						
(exprimée en Cr)			0,01			C1,RP,EM,S
Chrome VI, composés inorganiques						
hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,01			C1,RP,EM,S
Chrome VI, composés inorganiques						
hydro-solubles (exprimée en Cr)			0,05			C1,RP,EM,S
Graphite (toutes formes						_
sauf fibres)	[7782-42-5]		2			Pr, note 1
Isocyanurate de triglycidyle	150652 52 53		0.05			
(TGIC) (alpha-)	[59653-73-5]		0,05			

		VI	ЕМР	VECD	/Plafond	Notations
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	et remarques
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (bêta-)	[59653-74-6]		0,05			
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (mélange d'isomères)	[2451-62-9]		0,05			
Marbre		Voir Pie	erre à chaux			
Mercure [7439-97-6], composés arylés (exprimée en Hg)			0,1			Pc
Mercure [7439-97-6], composés inorganiques (exprimée en Hg)			0,025			Pc
Mercure [7439-97-6], vapeur de mercure (exprimée en Hg)			0,025			Pc
Plomb [7439-92-1], et ses composé inorganiques (exprimée en Pb)	S		0,05			<i>C</i> 3
Plomb, chromate de		Voir Ch	romate de plo	mb		
Strontium, chromate de		Voir Ch	romate de stro	ontium		
TGIC		Voir Isc	cyanurate de 1	riglycidyle		
Zinc, chromates de		Voir Ch	romates de zii	nc		;

^{3°} par la suppression des substances suivantes et de leurs spécificités :

		VEMP		VECD	VECD/Plafond	
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m ³	et remarques
« Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532			
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665			
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532			
Chrome II, composés exprimée en Cr)			0,5			
Chrome VI, certains composés nydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,05			C1,RP,EM
Chrome VI, composés ydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5			Pr, note 1
Graphite (synthétique sauf fibres)			5			Pr, note 1
Marbre		Voir Ca	lcium, carbon	ate de		

		VEMP		VECD	/Plafond	Notations	
Substance	[#CAS]	ppm	mg/m³	ppm	mg/m ³	et remarques	
Mercure [7439-97-6], toutes les formes à l'exception des composés							
Alkylées (exprimée en Hg) Vapeur de mercure			0,05			Pc	
Composés arylés et composés inorganiques			0,1			Pc	
Plomb [7439-92-1] et ses composés norganiques, poussières et fumées							
(exprimée en Pb)			0,15				
Plomb, chromate de (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			C2,RP,EM	
Zinc, chromates de [13530-65-9; 11103-86-9;							
37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			C1,RP,EM »	

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Acetone cyanohydrin » par « Acetone cyanohydrin (as CN) » et de « Systox See Demeton 7 » par « Systox See Demeton ® ».

12. La Partie 4 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

«471-34-1	Calcium, carbonate de
620-11-1	Acétate de pentyle-3
624-41-9	Acétate de méthyl-2 butyle
625-16-1	Acétate de tert-amyle
1317-65-3	Pierre à chaux
2451-62-9	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (mélange d'isomères)
7782-42-5	Graphite (toutes formes sauf fibres)
7789-06-2	Chromate de strontium
13765-19-0	Chromate de calcium
59653-73-5	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (alpha-)
59653-74-6	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (bêta-) » ;

2° par la suppression de

« 1317-65-3 Calcium, carbonate de 7782-42-5 Graphite (naturel) ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 256.1 et 261, introduit ou modifié respectivement par les articles 4 et 5 du présent règlement, qui entrent en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement. Entre en vigueur à la même date anniversaire la substance : Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques (exprimée en Pb) prévue dans la PARTIE 1 de l'ANNEXE I, dans la mesure où elle s'applique aux fonderies de plomb de seconde fusion.

Pour l'application du présent article, on entend par « fonderie de plomb de seconde fusion », tout établissement destiné à traiter une matière contenant du plomb, autre qu'un concentré de plomb provenant d'une mine, par un procédé métallurgique ou chimique aux fins de produire du plomb affiné, de l'oxyde de plomb ou un alliage de plomb.

47330

Avis d'adoption

Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)

Cour d'appel du Québec — Règles en matière civile

À une réunion tenue à cette fin à Montréal, le 17 avril 2006, par les juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile ont fait l'objet de discussions et ont été adoptées à l'unanimité, dans leur version finale, en français et en anglais. Les Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile sont désormais celles annexées au présent avis. Ces règles remplacent les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile adoptées les 16, 17 et 18 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 8276).

À cette réunion, les juges de la Cour d'appel ont ordonné que ces règles soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d'appel à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le juge en chef de la Cour d'appel du Québec, J. J. MICHEL ROBERT

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles:
- «Avocat» Une ou un avocat membre en règle du Barreau du Québec
- **«Cour»** Selon le contexte, la Cour d'appel ou la Cour siégeant en formation de trois juges, à moins que le juge en chef n'augmente ce nombre.
- **«Greffe»** Un secrétariat tenu aux sièges de la Cour d'appel à Montréal, édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 4B6 et à Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, (Québec) G1K 8K6.
- « **Greffier** » Une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé auprès de la Cour d'appel conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).
 - «Juge» Une ou un juge de la Cour d'appel.

- «Mémoire» Un document constitué d'un exposé et de trois annexes.
- «Requête» Un acte de procédure destiné à la Cour, à un juge ou au greffier, selon le cas.
- «Sources» Les textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et doctrinaux, ainsi que tout extrait de ceux-ci.
- «Voie accélérée» La voie suivie dans le cas d'un appel en matière familiale, sauf exception, ou dans le cas d'un appel ayant fait l'objet d'une gestion de l'instance.
- «Voie ordinaire» La voie suivie dans le cas d'un appel avec mémoires, selon les délais prévus au Code de procédure civile, sans gestion de l'instance.

PARTIE 2 ADMINISTRATION DE LA COUR

- 2. **Heures d'ouverture**. Le greffe de la Cour est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.
- Tenue d'un registre. Le greffier tient à jour un registre dans lequel sont consignées, pour chaque cause, les indications suivantes:
- a) le nom, l'adresse civique et, le cas échéant, l'adresse électronique des parties, ceux du bureau d'avocats qui les représente de même que le nom de l'avocat en charge du dossier;
 - b) la date de la réception de l'inscription en appel;
 - c) la date de la comparution de la partie intimée;
- d) la date de la production du mémoire de chaque partie ou des documents en tenant lieu;
- e) la date de la production du certificat de mise en état ou celle de la mise en état par le greffier;
- f) la date de tout autre acte de procédure et, le cas échéant, celle de la décision intervenue;
- g) les renseignements relatifs à l'ajournement d'une requête;
 - h) la date de la mise en délibéré et celle de l'arrêt.
- 4. Changement d'adresse. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement d'adresse.

- 5. **Consultation d'un dossier**. Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier. Si le dossier ne peut être consulté sur place, le greffier peut en permettre le retrait. Il exige alors une reconnaissance écrite qui est déposée au dossier.
- 6. **Retrait de document**. Une partie, ou son avocat, peut, avec l'autorisation du greffier et contre récépissé, retirer un document qu'elle a déposé au dossier.
- 7. **Photocopie**. Le greffier remet des photocopies aux frais de la partie qui en fait la demande.
- 8. **Devoirs du greffier d'un autre tribunal**. Dans le cas d'un appel interjeté de la décision d'un tribunal autre que la Cour supérieure ou la Cour du Québec, les devoirs qui incombent aux greffiers de ces tribunaux en vertu de la loi et des présentes règles sont remplis, selon le cas, par le greffier ou le secrétaire de ce tribunal.

PARTIE 3 RÈGLES GÉNÉRALES

- 9. **Format et qualité du papier**. Le format du papier est de 21,5 cm sur 28 cm. Il s'agit d'un papier blanc de bonne qualité. Le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm pour les documents accompagnant la requête ou, dans le cas d'un appel procédant par la voie accélérée, l'exposé.
- 10. **Intitulé des actes de procédure**. (1) Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties.
- (2) Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.
- (3) L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.
- (4) S'agissant d'un appel en matière de révision judiciaire, l'instance qui a rendu la décision attaquée en révision judiciaire est désignée comme mise en cause.
- 11. **Titre des actes de procédure**. Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.
- 12. **Signature**. Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

- 13. **Amendement**. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.
- 14. **Désistement, transaction ou faillite**. Dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffier. La partie qui se désiste d'un jugement porté en appel doit en aviser immédiatement le greffier.
- 15. Attestation sous l'article 495.2 du Code de procédure civile. (1) L'attestation prescrite par l'article 495.2 du Code de procédure civile revêt la forme prévue par l'annexe I.
- (2) La règle énoncée à l'article 495.2 du Code de procédure civile trouve également application, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'appel incident.
- 16. **Désertion de l'appel**. (1) Le certificat attestant la désertion d'un appel revêt la forme prescrite à l'annexe II.
- (2) Le greffier transmet une copie conforme du certificat aux parties ou à leurs avocats.
- (3) Annulation du certificat de désertion par le greffier. Le greffier peut, d'office ou à la demande d'une partie, annuler le certificat de désertion délivré par suite d'une inadvertance manifeste. Il transmet alors aux parties ou à leurs avocats copie du document attestant de l'annulation.
- (4) Remise en état de l'appel par la Cour. Lorsque, les circonstances le justifiant, la Cour ordonne la remise en état d'un appel, elle autorise la partie appelante ou appelante incidente à signifier à la partie adverse et à produire au greffe de la Cour son mémoire, ou l'exposé et les documents qui en tiennent lieu, dans un délai qu'elle fixe.
- 17. **Huissier-audiencier**. L'ouverture et la clôture des séances de la Cour et de celles tenues par le juge ou le greffier sont déclarées par l'huissier-audiencier, qui assiste à toute la durée de l'audience, à moins d'en être dispensé.
- 18. **Nombre d'avocats**. (1) À l'audition de l'appel, chaque partie peut faire entendre deux avocats, un seul pouvant répliquer pour la partie appelante.
- (2) À l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission.

- 19. **Tenue vestimentaire**. (1) À l'audience de la Cour, la tenue suivante est de rigueur:
 - a) l'avocat: toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
 - b) le stagiaire : toge et vêtement foncé;
- c) le greffier et l'huissier-audiencier : toge et vêtement foncé.
- (2) Devant un juge ou le greffier, le port de la toge n'est pas requis. Toutefois, la tenue vestimentaire doit être sobre.
- 20. **Décorum**. (1) Toutes les personnes présentes à une audience doivent s'assurer que leur téléphone cellulaire, téléavertisseur et autres appareils sonores sont fermés.
- (2) La Cour ou le juge peut prendre toutes les mesures requises pour assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences et le respect des droits des parties et de leurs avocats.
- 21. **Règle d'interprétation**. Les règles de la Cour doivent être interprétées de façon à assurer le fonctionnement équitable et simple du processus d'appel de même que l'élimination des dépenses et délais injustifiés. À moins qu'il n'en soit déclaré autrement, ces règles peuvent être assouplies ou mises de côté par la Cour ou le juge lorsque leur respect risquerait de créer une injustice. En l'absence de règles, il peut être statué d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment.

PARTIE 4 LES REQUÊTES

- 22. **Présentation et contenu**. (1) Les requêtes sont présentées, selon le cas, à la Cour, à un juge ou au greffier. Elles doivent être accompagnées de tout ce qui est nécessaire à leur étude, notamment des actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à l'exception du Code civil du Québec ou du Code de procédure civile.
- (2) Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique. La demande est faite par lettre, par télécopieur ou par courriel adressée au greffe, avec copie aux autres parties à l'instance,

- et tranchée par un juge dans le cas d'une requête à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d'une requête au greffier.
- 23. **Dispense de présence**. L'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions d'une requête, par lettre, télécopieur ou courriel, avec copie aux parties, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que la Cour, le juge ou le greffier saisi de la requête n'en décide autrement et n'en avise les parties.
- 24. **Convocation à une autre heure**. La Cour, le juge ou le greffier peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ouverture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'audition de la requête.
- 25. **Absence**. Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixé pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées, notamment quant aux dépens.
- 26. **Conférence téléphonique**. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre la requête par conférence téléphonique.

Requête à la Cour

- 27. **Réservation d'une date de présentation**. La partie requérante réserve auprès du greffier la date et l'heure de présentation d'une requête destinée à la Cour.
- 28. Délai de signification et de production. La requête est ensuite signifiée et produite au greffe, avec les documents joints, en quatre exemplaires, au moins cinq jours juridiques francs avant la date de sa présentation. Dans le cas de la requête en rejet d'appel fondée sur les paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa de l'article 501 du Code de procédure civile, avec ou sans conclusion subsidiaire en cautionnement, le délai de signification et de production au greffe est d'au moins 30 jours avant la date de présentation.
- 29. **Avis de présentation**. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera ainsi présentée.
- 30. **Ajournement**. (1) Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise le greffier par lettre, par télécopieur ou par courriel du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

- (2) À défaut de cet avis et à moins d'une circonstance spéciale, la Cour se saisit de la requête et en décide.
- (3) Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une requête du seul consentement des parties quand il reste moins d'un jour juridique franc avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du juge présidant la formation ou, en son absence, d'un autre juge de la formation.
- (4) De plus, s'agissant d'une requête en rejet d'appel fondée sur les paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa de l'article 501 du Code de procédure civile, il n'est pas possible d'en ajourner la présentation du seul consentement des parties quand il reste moins de 10 jours avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors demander à la Cour par lettre, par télécopieur ou par courriel l'autorisation d'ajourner la présentation de la requête à une date ultérieure, motifs à l'appui.
- 31. **Rejet sans audition et sans frais**. La Cour informe les parties le plus rapidement possible des requêtes en rejet d'appel fondées sur les paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa de l'article 501 du Code de procédure civile, avec ou sans conclusion subsidiaire en cautionnement, qu'elle juge sans fondement et qui sont, en conséquence, rejetées sans audition et sans frais.

Requête au juge

- 32. **Présentation**. La requête est présentée à 9 h 30. Entre le 24 juin et la fête du Travail, elle est présentée l'un des jours déterminés par le juge en chef.
- 33. **Délai de signification et de production**. La requête est signifiée et produite au greffe, avec les documents joints, en deux exemplaires, au moins deux jours juridiques francs avant la date de sa présentation.
- 34. **Avis de présentation**. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera ainsi présentée.
- 35. **Ajournement**. (1) Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise le greffier par lettre, par télécopieur ou par courriel, du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.
- (2) À défaut de cet avis et à moins d'une circonstance spéciale, le juge se saisit de la requête et en décide.
- (3) Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une requête du seul consentement des parties quand il reste moins de un jour juridique franc avant la

date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du juge chargé d'entendre la requête.

Requête au greffier

- 36. **Présentation**. La requête est présentée à 9 h 00. Entre le 24 juin et la fête du Travail, elle est présentée l'un des jours déterminés par le juge en chef.
- 37. **Délai de signification et de production**. La requête est signifiée et produite au greffe, avec les documents joints, en deux exemplaires, au moins deux jours juridiques francs avant la date de sa présentation.
- 38. **Avis de présentation**. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera ainsi présentée.
- 39. **Ajournement**. (1) Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise le greffier par lettre, par télécopieur ou par courriel, du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de sa présentation, une partie demandera un ajournement.
- (2) À défaut de cet avis et à moins d'une circonstance spéciale, le greffier se saisit de la requête et en décide.

PARTIE 5 MÉDIATION JUDICIAIRE

- 40. **Médiation judiciaire**. La conférence de règlement à l'amiable prévue à l'article 508.1 du Code de procédure civile est désignée sous le nom de médiation judiciaire.
- 41. **Demande conjointe**. À toute étape du dossier en appel, une demande conjointe de médiation judiciaire peut être adressée au greffe de la Cour selon le modèle figurant à l'annexe III.
- 42. **Date de la conférence**. Sur réception de cette demande, le greffier communique avec les avocats pour fixer une date pour la séance de médiation.
- 43. **Contenu du dossier**. Un dossier sommaire comprenant l'inscription en appel, le jugement dont appel et, s'il y a lieu, les procédures et pièces choisies par les parties, est déposé au greffe de la Cour sept jours avant la tenue de la séance de médiation. La transcription des témoignages n'est pas requise.
- 44. **Confidentialité**. Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la séance de médiation est confidentiel. À cette fin, les parties et leurs avocats s'engagent, par écrit, à

garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence ne permet pas de régler le litige, les juges qui, le cas échéant, entendent l'appel ne sont pas informés de l'existence de la médiation.

PARTIE 6 GESTION DE L'INSTANCE

Appel d'un jugement interlocutoire

- 45. Échéancier. En autorisant l'appel d'un jugement interlocutoire, le juge ou la Cour fixe la date d'audition et établit un échéancier pour la production, en quatre exemplaires, des exposés et des documents pertinents.
- 46. **Nombre de pages et temps alloué**. Le juge ou la Cour détermine le nombre de pages autorisé pour les exposés de même que le temps alloué aux parties pour les plaidoiries.
- 47. Caractère et interligne. L'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm.
- 48. **Désertion**. Lorsque l'exposé et les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.
- 49. **Forclusion**. Lorsque l'exposé et, le cas échéant, les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, elle est forclose de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Appel d'un jugement final, sur permission

- 50. **Voie ordinaire ou accélérée**. En autorisant l'appel d'un jugement final, le juge ou la Cour détermine si l'appel se poursuit selon la voie ordinaire ou par la voie accélérée.
- 51. Échéancier. Si l'appel se poursuit selon la voie accélérée, le juge ou la Cour établit un échéancier pour la production des mémoires, en sept exemplaires, ou des exposés, en quatre exemplaires.
- 52. **Nombre de pages et temps alloué**. Le juge ou la Cour détermine le nombre de pages autorisé pour les exposés de même que le temps alloué aux parties pour les plaidoiries.

- 53. Caractère et interligne. L'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm.
- 54. **Désertion**. Lorsque l'exposé et les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.
- 55. **Forclusion**. Lorsque l'exposé et, le cas échéant, les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, elle est forclose de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ainsi application.
- 56. **Date d'audition**. Sauf s'il y a urgence, le dossier est déféré au maître des rôles pour qu'il déclare le dossier en état et fixe une date d'audition.

Appel en matière familiale

- 57. Voie accélérée, sauf exception. En matière familiale, les parties doivent déposer, en quatre exemplaires, outre les documents qui forment ordinairement les annexes du mémoire, dans le respect de l'échéancier établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, un exposé limité à un maximum de 10 pages à moins qu'un juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent.
- 58. Caractère et interligne. L'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm.
- 59. **Désertion**. Lorsque l'exposé et les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.
- 60. **Forclusion**. Lorsque l'exposé et les documents qui tiennent lieu de mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, elle est forclose de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Appel de plein droit

61. **Modalités de la gestion**. Dans le cas des appels portés de plein droit, la gestion de l'instance se fait selon les dispositions des articles 508.2, 508.3, 508.4 et 508.5 du Code de procédure civile, dans le respect du principe de proportionnalité énoncé à l'article 4.2 du Code de procédure civile.

Support informatique

62. Dans le cadre de cette gestion d'instance, le juge ou la Cour peut permettre que certains documents soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent. Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment habituellement l'annexe I du mémoire ainsi que les parties des documents qui en forment habituellement les annexes II et III auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé. Les textes complets des documents sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre l'index et les procédures, pièces et dépositions.

PARTIE 7 LES MÉMOIRES

- 63. **Contenu du mémoire**. Le mémoire est constitué d'un exposé et de trois annexes.
 - 64. L'exposé. L'exposé est divisé en cinq parties :

Partie I: LES FAITS

La partie appelante y expose succinctement les faits.

La partie intimée indique sa position à l'égard de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents.

Partie II: LES QUESTIONS EN LITIGE

La partie appelante expose de manière concise les questions en litige. La partie intimée expose avec concision sa position relativement aux questions posées par la partie appelante et indique les autres questions qu'elle entend débattre, y compris celles que le tribunal de première instance n'a pas retenues ou examinées.

Partie III: LES ARGUMENTS

Les parties y développent les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes.

Partie IV: LES CONCLUSIONS

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées, y compris quant aux dépens.

Partie V: LES SOURCES

Les parties donnent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste de leurs sources dressée selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées.

65. Les annexes

(1) **Pour la partie appelante**. Le mémoire de la partie appelante comporte trois annexes:

ANNEXE I

Elle comprend le jugement frappé d'appel et, le cas échéant, les notes ou les motifs du jugement conformément à l'article 507, alinéa 2, du Code de procédure civile. En matière de révision judiciaire ou d'appel d'un jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec siégeant en appel, elle comprend également la décision attaquée en révision judiciaire ou portée en appel.

ANNEXE II

Elle comprend:

- 1) l'inscription en appel ou, le cas échéant, la permission d'interjeter appel avec la requête l'ayant sollicitée;
 - 2) les actes de procédure de la contestation liée;
- 3) les dispositions réglementaires ou législatives invoquées, autres que celles du Code civil du Québec ou du Code de procédure civile.

ANNEXE III

Elle comprend les seules pièces et dépositions ou les seuls extraits de pièces et de dépositions nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige.

- (2) Exposé conjoint des faits. Les parties peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces. Cet exposé est alors inséré au début de l'annexe III.
- (3) **Pour la partie intimée.** La partie intimée ne retient dans les annexes de son mémoire que les éléments nécessaires à l'examen des questions posées, le cas échéant, par son appel incident et qui ne sont pas déjà inclus dans le mémoire de la partie appelante.

- 66. **Mémoire de la partie appelante incident**. (1) S'il y a appel incident, le mémoire de la partie intimée principale comporte deux titres, le premier étant consacré à l'appel principal et le second, à l'appel incident. Le second est en la forme prescrite pour le mémoire de la partie appelante.
- (2) **Délai de production**. Le délai imparti à la partie intimée qui a formé un appel incident est computé à compter de la production au greffe du mémoire de la partie appelante, selon l'article 504.1 du Code de procédure civile, ou à compter de la désertion de l'appel ou de son rejet sur requête.
- (3) **Désertion**. Lorsque le mémoire de la partie appelante incidente n'est pas signifié et produit dans le délai, l'appel incident est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.
- 67. **Mémoire de la partie intimée incidente**. (1) La partie appelante principale peut, en réponse à l'appel incident, signifier et produire un mémoire en la forme prescrite pour celui de la partie intimée, dans les 30 jours de la réception du mémoire de la partie appelante incidente.
- (2) Forclusion. La partie intimée incidente est assujettie à la règle énoncée à l'article 505 du Code de procédure civile en tenant compte des adaptations nécessaires.
- 68. **Présentation du mémoire**. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :
- a) Couleur de la couverture. La couleur de la couverture varie selon les parties: jaune pour la partie appelante, vert pour la partie intimée et gris pour les autres parties.
- b) Indications du plat supérieur de la couverture. Le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes:
 - i. le numéro de dossier attribué par le greffier;
- ii. le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement ainsi que le numéro du dossier;
- iii. les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules:

- iv. l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit;
 - v. le nom de l'avocat.
- c) **Table des matières**. Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent, une table de son contenu.
- d) **Pagination**. La pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page quant à l'exposé et en haut de page quant aux annexes.
- e) Nombre de pages. Sauf avec la permission d'un juge, l'exposé ne peut excéder 30 pages.
- f) Caractère et interligne. Le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm.
- *g)* **Numérotation des paragraphes**. Les paragraphes de l'exposé sont numérotés.
- h) Numérotation des volumes. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

69. Les pièces

- (1) **Disposition**. Chaque pièce ou extrait de pièce commence sur une page nouvelle, portant en titre la date, dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.
- (2) **Clarté**. Toute pièce incluse dans les annexes doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'un texte lisible; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.

70. Les dépositions

- (1) **Disposition**. Les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de son prénom, de son âge et de sa résidence. Ce titre est complété par diverses mentions, données en abréviation:
 - a) le nom de la partie qui a fait entendre le témoin;

- b) le fait que le témoignage n'a pas été rendu à l'audience, le cas échéant;
- c) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- d) le stade de l'interrogatoire (interrogatoire, contreinterrogatoire, réinterrogatoire).
- (2) **Présentation**. Les dépositions ou extraits de dépositions peuvent être reproduits dans un format quatre pages en une pourvu que le caractère utilisé soit équivalent à la police Arial 10 et que chaque page comporte un maximum de 25 lignes numérotées dans la marge de gauche.
- 71. **Impression et reliure**. Le mémoire est relié de façon que les feuilles de l'exposé et de l'annexe I ne soient imprimées que sur la page de gauche et les feuilles des annexes II et III, sur les deux côtés.
- 72. **Nombre de feuilles**. Chaque volume ne comporte pas plus de 225 feuilles.
- 73. Attestation. (1) À la fin des annexes, la partie ou l'avocat atteste que le mémoire est conforme aux présentes règles et qu'il met gratuitement à la disposition des autres parties l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions obtenues sur support papier. La même obligation s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque les dépositions sont sur support informatique.
- (2) **Temps d'audience demandé**. La partie ou l'avocat indique de plus le temps demandé pour sa plaidoirie.
- 74. **Mémoire refusé**. (1) Tout mémoire non conforme au Code de procédure civile ou aux présentes règles est refusé par le greffier aussitôt que possible après sa production.
- (2) **Avis**. Le greffier en avise les avocats ou les parties non représentées.
- (3) **Effet du refus**. Le mémoire refusé est tenu pour non avenu, à moins qu'il ne soit remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par le greffier.
- (4) **Révision de la décision du greffier**. La décision du greffier peut être révisée à la suite d'une requête soumise à un juge dans les 15 jours de l'avis.

75. Support informatique

La Cour ou le juge peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent. Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment l'annexe I ainsi que les parties des documents qui forment les annexes II et III auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé. Les textes complets des documents sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre l'index et les procédures, pièces et dépositions.

PARTIE 8 MISE EN ÉTAT

Avant le 1^{er} janvier 2003

- 76. **Certificat**. Pour tous les appels antérieurs au premier janvier 2003, le certificat de mise en état, dont le modèle figure à l'annexe IV doit être produit au greffe dans les 15 jours de la production des mémoires. Il est signé par les avocats des parties ou par les parties non représentées. Il indique le nom de l'avocat en charge du dossier.
- 77. (1) **Certificat non obtenu**. Si la partie appelante ne signe pas le certificat, la partie intimée peut demander, par requête, la mise au rôle. La requête est accompagnée du certificat signé par la partie intimée et signifiée à la partie adverse.
- (2) Si la partie intimée ne signe pas le certificat ou n'a pas déposé son mémoire dans les délais prescrits, la partie appelante peut, de la même manière, demander la mise au rôle.
- 78. **Requête pour mise au rôle**. La requête pour mise au rôle est présentée au greffier. En l'absence de contestation, la présence des parties ou de leurs avocats n'est pas requise et le greffier déclare le dossier en état, le cas échéant. S'il y a contestation, le greffier décide de la requête, ce qui peut se faire au moyen d'une conférence téléphonique.

À compter du 1^{er} janvier 2003

- 79. **Déclaration par le greffier**. À compter du 1^{er} janvier 2003, pour tous les dossiers qui ne font pas l'objet d'une gestion particulière, le greffier déclare le dossier en état quand tous les mémoires sont produits ou, le cas échéant, dès que la partie intimée est forclose de produire le sien. Le greffier avise les parties par un écrit dont le modèle figure à l'annexe V. Il y indique, entre autres, le moment approximatif où l'appel sera entendu.
- 80. **Renonciation à l'audition orale**. (1) De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur la foi des mémoires, sans présentation orale.

- (2) **Avis**. Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.
- (3) **Convocation**. Si la formation chargée du dossier juge qu'une présentation orale est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et l'appel est remis au rôle général.

PARTIE 9

RÔLE D'AUDIENCE

- 81. **Mise au rôle**. Le greffier dresse le rôle d'audience en respectant le plus possible la date de mise en état, sous réserve des priorités prévues par la loi ou accordées par le juge en chef.
- 82. Cause fixée par préférence. (1) La requête pour fixer une cause par préférence doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier.
- (2) Après signification, la requête doit être produite au greffe au moins deux jours juridiques francs avant sa présentation.
- (3) La requête est présentée au juge en chef ou au juge désigné par ce dernier.
- 83. **Temps alloué pour plaider**. Pour chaque cause, le greffier indique, sous la direction du juge en chef ou d'un juge désigné par lui, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.
- 84. **Avis d'audition**. Au moins 30 jours avant l'ouverture de la session le greffier fait parvenir un exemplaire du rôle aux avocats des parties ou aux parties non représentées. En outre, un exemplaire est affiché au greffe et est disponible sur le site web de la Cour. Ces formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.
- 85. **Les sources**. (1) Il est loisible à toute partie de produire un cahier de sources où les passages pertinents sont identifiés. L'impression recto verso est permise.
- (2) Il est possible de produire un cahier de sources ne comprenant que les extraits pertinents en prenant soin toutefois de reproduire les pages qui les précèdent et qui les suivent immédiatement de même que la référence et le sommaire de la décision, le cas échéant.
- (3) Le cahier de sources peut également être accompagné d'un cédérom ou autre support informatique comprenant le texte complet des sources.

- (4) Les textes utilisés pour constituer le cahier de sources, en version intégrale ou abrégée, doivent être en format Word, lorsque disponible.
- (5) Dans le cas des arrêts de la Cour suprême du Canada, le cahier de sources est constitué des arrêts, ou des extraits pertinents, publiés dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada ou dans une base de données informatiques dont la numérotation des paragraphes est conforme à celle du Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada.
- 86. **Délai de production**. (1) Le cahier de sources doit être signifié à chacune des autres parties et produit au greffe, en quatre exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou, dans le cas d'une requête, le plus tôt possible avant l'audition.
- (2) Si la requête est destinée au juge ou au greffier, il suffit de produire le cahier de sources en un seul exemplaire.
- 87. **Effet du retard**. La Cour, le juge ou le greffier peut sanctionner le retard d'une partie à produire son cahier de sources en ordonnant que le coût de sa préparation ne soit pas inclus au mémoire des dépens, advenant que le pourvoi ou la requête soit décidé en sa faveur.

PARTIE 10

AUDIENCE DE LA COUR

- 88. **Début**. (1) L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par la Cour.
- (2) **Dispense**. La Cour peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ouverture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'audition de l'appel.
- 89. **Ordre**. Les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
- 90. **Absence**. Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'audience, la Cour peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées, notamment quant aux dépens.

PARTIE 11 VISIOCONFÉRENCE

91. **Requêtes et appels**. (1) Les requêtes adressées à la Cour ou au juge et les appels dont la date et l'heure de la présentation orale ont déjà été déterminées peuvent être entendus par visioconférence.

- (2) **Demande**. À cette fin, les parties présentent une demande écrite au greffier à Québec ou à Montréal. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.
- (3) **Décision**. Après examen du dossier, le juge qui doit présider la séance communique sa décision aux parties.
- (4) **Démarche**. Il appartient aux parties et à leurs avocats de faire les démarches appropriées auprès des sociétés de téléphonie.
- (5) **Mode de fonctionnement**. Les parties peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur où siège le juge ou la Cour.
- (6) **Tenue vestimentaire**. S'il s'agit d'une audience de la Cour, le port de la toge est requis.
- (7) **Frais**. Le loyer des salles et le coût des communications interurbaines sont à la charge de la partie ou des parties qui ont requis la visioconférence.

PARTIE 12 DÉPENS

- 92. **Décision sur les dépens**. La Cour, en statuant sur les dépens, peut ordonner une réduction des débours et honoraires judiciaires ou rendre toute autre ordonnance dans les cas où les annexes comportent des éléments non nécessaires à l'examen du litige.
- 93. **Taxation des dépens**. Le greffier taxe le mémoire des dépens. En règle générale, le loyer des salles et le coût des communications interurbaines nécessaires à la tenue d'une visioconférence, le prix de la transcription ou de la traduction des dépositions selon le tarif, le coût de la reproduction des pièces ainsi que celui de la préparation et de l'impression des mémoires, annexes et cahiers de sources, pour autant qu'ils sont modérés, font partie des dépens.

PARTIE 13

PROCÉDURES VEXATOIRES ET QUÉRULENCE

94. **Procédures vexatoires**. Lorsqu'elle est convaincue qu'une partie en appel agit de manière vexatoire, la Cour peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner le rejet de la procédure ou sa suspension aux conditions qu'elle estime appropriée.

- 95. **Quérulence**. (1) Lorsqu'une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire qu'elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, la Cour peut, d'office ou sur requête d'une partie, déclarer cette personne plaideur quérulent et ordonner qu'aucune autre procédure ne soit déposée par elle à la Cour sans autorisation préalable du juge en chef ou du juge que le juge en chef désigne à cette fin.
- (2) Dans les cas qui le justifient, la Cour peut interdire l'accès à ses locaux.
- (3) Une personne ne peut être déclarée plaideur quérulent sans avoir eu l'occasion de faire valoir les raisons pour lesquelles la Cour devrait s'abstenir de la déclarer quérulente.
- (4) Dans les cas où la Cour agit d'office, le greffier transmet à la personne visée, par courrier recommandé ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l'informant du jour où elle pourra être entendue par la Cour.
- (5) Doivent être produits avec la demande d'autorisation de déposer un acte de procédure l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.
- (6) Le juge en chef ou le juge que le juge en chef désigne peut déférer la demande à la Cour, auquel cas la personne qui demande l'autorisation doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, au moins 10 jours avant la date de présentation.
- (7) L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance, doit refuser de le recevoir, exception faite de la demande d'autorisation mentionnée précédemment.

PARTIE 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 96. **Dispositions transitoires**. Les règles applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles l'appel a été formé avant l'entrée en vigueur des présentes règles. Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre le pourvoi aux présentes règles.
- 97. **ENTRÉE EN VIGUEUR**. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE I (a. 15)	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COUR D'APPEL GREFFE DE	
No	
Première instance No	
	Partie appelante
	c.
	Partie intimée
Attestation (495.2 Code de procédu	re civile)
Je soussigné(e), atteste sous mon s donné mandat le à de proc traduction des dépositions ou des extraits de dépositions qui seront incl serment qu'aucune déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.	erment (d'office quant à l'avocat) que j'ai céder avec diligence à la transcription ou à la us à mon mémoire ou atteste sous le même
Signé à , ce	
(Attestation)	

ANNEXE II (a. 16)	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COUR D'APPEL GREFFE DE	
No	
Première instance No	
	Partie appelante
	c.
	c.
	Partie intimée
CERTIFICAT D'APPEL DÉSERTÉ	
Je soussigné, greffier de la Cour d'appel ou son adjoint, certifie que j'ai, ce appelante de produire son mémoire dans le délai prévu au Code de procédure ce matière civile et, en conséquence, je dépose le présent certificat au dossier dépens, depuis le	rivile et aux Règles de la Cour d'appel
Signé à	
Ce	
	Greffier
	Greiner

AN	NEXE	Ш
,		

(a. 41)

COUR D'APPEL		
PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE		
N°: Première instance N°:		
	Partie APPELANTE	
c.		
	Partie INTIMÉE	
DE	MANDE CONJOINTE DE MÉDIATION JUDICIAIRE	
Nous présentor à notre litige par la conclusion	s une demande conjointe de médiation judiciaire afin de trouver une solution définitiv d'une transaction.	
Cour dans les sept jours précéd	geons à constituer, conjointement, un dossier sommaire qui sera déposé au greffe de l ant la médiation. Ce dossier comprendra l'inscription en appel, le jugement dont appe pièces que nous jugerons utiles.	
	ns que les délais impartis en appel (titre II du livre III du Code de procédure civile épôt de la demande de médiation.	
Nous nous eng procédure de médiation, inclu rencontres individuelles.	ageons à respecter la confidentialité de tous les échanges se déroulant pendant l nt les conférences téléphoniques, les visioconférences, les rencontres plénières et le	
	Le	
Partie appelante	Partie intimée	
(Avocat/e spécialement chargé	e du dossier) (Avocat/e spécialement chargé/e du dossier)	
Nom:		
Étude: Adresse:	Adresse:	
	Téléphone :	
Télécopieur:	Télécopieur :	

ANNEXE IV

(a. 76)		
COUR D'APPEL Certificat de mise er C.A. N°	ı état	
Partie appelante		Partie intimée
Objet du litige:		
Montant:		
Au fond	Interlocutoire	
Sont produits:	Motifs du jugement attaqué	
	Mémoire de la partie appelante	
	Mémoire de la partie intimée	
	Mémoire des autres parties	
Nous renonçons à la celle contenue dans	présentation orale du pourvoi et décla nos mémoires respectifs.	rons n'avoir aucune autre argumentation supplémentaire à
OUI		NON
Signé à	le	
	TE pureau d'avocat et nom de l'avocate ment en charge du dossier	PARTIE INTIMÉE Nom et adresse du bureau d'avocat et nom de l'avocate ou l'avocat spécialement en charge du dossier
		Téléphone:
	CAUSE pureau d'avocat et nom de l'avocate ment en charge du dossier	
_		
Note au greffe: 1	numéros des dossiers opposant les m	êmes parties qui feront partie de la même audition :

ANNE (a. 79)		
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE NO:		COURD'APPEL
		Partie appelante c.
		Partie intimée
		DÉCLARATION DE MISE EN ÉTAT
1.		Mémoire partie appelante (volumes) produit le
		Mémoire partie intimée (volumes) produit le
		OU
		Constat de forclusion délivré le
		Mémoire mise en cause, intervenant (volumes) produit le
2.	Temps requis:	Partie appelante : Partie intimée : Autres : Total :
3.	Date de l'audition:	
		Fixée
		À être déterminée par le maître des rôles; approximativement à la session de 20
		(Signature)

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de renouveler automatiquement les permis de courtage de services de camionnage en vrac qui expirent le 31 mars 2007 pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, au numéro de téléphone: 418 644-4719 poste 2345 ou au numéro de télécopieur: 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

- **1.** Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:
- « **37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2007 est renouvelé automatiquement pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47321

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Renseignements à fournir au consommateur — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 2 octobre 2006 et qu'il pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles relatives à la divulgation des liens d'affaires visés à l'article 26 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

^{*} Les seules modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1402-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7334).

(L.R.Q., c. D-9.2), y compris de quelle manière un représentant en assurance doit divulguer ces liens. Il détermine également quels sont les avantages et les intérêts octroyés qui constituent de tels liens.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4º étage, Québec (Québec) G1R 0A4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances, MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 26, 2° al., 31, 207, 208 et 217)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 par le suivant:

«SECTION 3

DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS DONT UN REPRÉSENTANT EST AUTORISÉ À OFFRIR LES PRODUITS OU AVEC LESQUELS IL A DES LIENS D'AFFAIRES».

2. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- «4.5. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'agent en assurance de dommages et au courtier en assurance de dommages, à l'exception de l'article 4.6 qui ne s'applique qu'au représentant en assurance de personnes, au représentant en assurance collective de personnes et au courtier en assurance de dommages.».
- **3.** L'article 4.7 de ce règlement est abrogé.
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.7, des suivants:
- «4.8. Le courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer verbalement à la personne avec laquelle il transige le nom des assureurs avec lesquels lui-même, la société autonome ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, en précisant la nature de ces liens, de la façon prévue à l'Annexe 4.
- **4.9.** L'agent en assurance de dommages doit, avant de placer un risque auprès d'un assureur avec lequel luimême ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, divulguer verbalement ces liens à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue à l'Annexe 4.
- **4.10.** Constitue un lien d'affaire aux fins du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, l'octroi, par l'assureur qui est une institution financière, autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance, le groupe financier ou la personne morale liée à cette institution financière ou à ce groupe financier, au sens de l'article 147 de la Loi, d'un avantage sous forme de prêt d'argent ou de toute autre forme de financement à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome, ou, selon le cas, à leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou à d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés.

Il y a également un tel lien d'affaire et octroi par un assureur d'un intérêt à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome lorsque l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

^{*} Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n° 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n° 12 du 5 mars 2001, et par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003.

- **4.11.** L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages n'est pas tenu de divulguer le lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 lorsqu'il agit, à l'égard de la personne avec laquelle il transige, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises; cette dispense s'applique également à l'agent qui a effectué la divulgation prévue à l'article 32 de la Loi.
- **4.12.** L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages est réputé avoir divulgué l'intérêt que l'assureur détient dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit ou, inversement, que le cabinet détient dans la propriété de l'assureur, ou encore l'avantage que l'assureur a octroyé au cabinet conformément au premier alinéa de l'article 4.10, lorsque l'utilisation du nom du cabinet indique ces liens d'affaires.
- **4.13.** Lors de la délivrance de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages qui place un risque auprès d'un assureur doit confirmer par écrit la divulgation qu'il a faite en vertu des articles 4.8 ou 4.9, relativement aux liens d'affaires qu'il a avec cet assureur, en utilisant les expressions figurant à l'Annexe 4.

Lors du renouvellement de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit divulguer ces liens d'affaires ainsi que tout nouveau lien établi au cours de l'année précédant la date du renouvellement, par écrit et de la façon prévue au premier alinéa. Lorsque cet agent ou ce courtier a une communication verbale avec son client, il doit également les divulguer verbalement, de la façon prévue à l'Annexe 4.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de l'annexe suivante:

«**ANNEXE 4** (a. 4.8 et 4.9)

DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS

Les liens d'affaires à être divulgués sont les suivants :

— le fait que l'assureur auprès duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages peut placer un risque détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété du cabinet pour le compte duquel cet agent ou ce courtier agit;

- le fait que le cabinet pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété de l'assureur auprès duquel cet agent ou ce courtier peut placer un risque;
- le fait que le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit, ou ce courtier à titre de représentant autonome ou, selon le cas, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés, se sont vus octroyer un prêt ou toute autre forme de financement de l'assureur auprès duquel ils peuvent placer un risque;
- le fait que l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit ou par ce courtier à titre de représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes directes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 4.8 ou 4.9 en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes:

- 1° en ce qui concerne la divulgation de liens de propriété avec un assureur ou de l'octroi d'un prêt ou toute autre forme de financement par un assureur:
- « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. » :
- «L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet.»;
- «Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc.»;
- «L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet.».
- 2° en ce qui concerne la divulgation du nom de l'assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés par le cabinet représente 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers:

- «Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc.»;
- «ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet.»;
- «Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur.».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 4.13 introduit par l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

47331

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

- Région de Montréal
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter les taux de salaire et mettre à jour le nom légal d'une partie contractante syndicale.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 274 employeurs et 1 394 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Patrick Bourassa

Direction des données sur le travail et des décrets Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: 418 528-9738 Télécopieur: 418 644-6969

Courrier électronique: patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le 1^{er} des ATTENDU qui précèdent la SECTION 1.00, de «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 » par «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 ».
- **2.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

^{*} Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

«6.01. Le salaire horaire minimal est le suivant:

Catégorie d'emploi	(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	Un an après la date d'entrée en vigueur	Deux ans après la date d'entrée en vigueur
1° Salarié à temps plein:			
A) chauffeur:			
i. camion auto-chargeur	17,70 \$	18,10 \$	18,50\$
ii. camion à chargement latéral:	18,59 \$	18,99 \$	19,39\$
iii. autre véhicule:	17,49 \$	17,89 \$	18,29 \$
<i>B</i>) aide:	17,17 \$	17,57 \$	17,97\$
° Salarié à temps partiel:			
A) chauffeur de camion toute			
catégorie:	16,91 \$	17,31 \$	17,71 \$
B) aide:	16,63 \$	17,03 \$	17,43 \$.».

^{3.} Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47352

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 204549, 5 décembre 2006

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également

apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE la Fédération autonome du collégial (F.A.C.) et le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix satisfont aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE) et la Fédération autonome du collégial (F.A.C.) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignées à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor, SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1er al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au para-

graphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

- 1° «l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE)»;
 - 2° «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)».
- **2.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:
 - 1° «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;
- 2° «le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix».
- **3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:
- 1° «l'Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE)»;
 - 2° «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)».
- **4.** Les modifications prévues aux articles 1 à 3 ont effet à la date indiquée en regard de chacun des organismes suivants:
- 1° Association Québécoise du Personnel de Direction des Écoles (AQPDE)
 1er janvier 2006;
- 2° Fédération autonome du 1er septembre 2006; collégial (F.A.C.)
- 3° Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

47351

L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2905) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4479).

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2006, par les C.T. numéro 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4479).

L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2006, par les C.T. numéros 203812 du 6 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2613), 203919 du 19 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2905) et 204239 du 12 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4479).

5823

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, désire se départir des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa, ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages situés dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté conjointement par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et son ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, souhaite obtenir du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et de la maîtrise de ces barrages ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes;

ATTENDU QUE la cession des barrages sera assortie du versement par le gouvernement du Canada d'une compensation financière de 44,12 M\$, cette contribution étant en sus du coût des travaux majeurs de réfection qu'il a entrepris au barrage de Laniel et devant être complétés à ses frais avant que le transfert de ce barrage ne soit effectif;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle:

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages permettent de régler le transfert à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47265

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Saulnier soit nommé sousministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 058 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Pierre Saulnier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Pierre Saulnier continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2007 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47301

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), telle que modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006;

ATTENDU QUE l'article 15.11 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, au montant et à la date déterminés par le gouvernement, les sommes requises pour assurer son départ;

ATTENDU QU'un montant de 1 000 000 \$ est requis pour assurer le départ du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds vert, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds vert risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, à compter de la date du présent décret, un montant de 1 000 000 \$ requis pour en assurer le départ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes additionnelles nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$, pour combler des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QUE le capital global en cours de ces avances ne pourra excéder 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, à compter de la date du présent décret, un montant de 1 000 000 \$ pour en assurer le départ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$, pour combler des manques temporaires de liquidités;

QUE le capital global en cours de ces avances ne pourra excéder 4 000 000 \$;

QUE les conditions suivantes s'appliquent à ces avances:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux

d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds vert de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47302

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE les paragraphes 2° et 3° de l'article 26 de cette loi prévoient que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'encours actuel des emprunts effectués par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est supérieur à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 1306-2003 du 10 décembre 2003 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$\$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 15 septembre 2003;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et désire modifier sa délégation de pouvoir d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, afin de reporter son échéance et de modifier sa délégation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 10 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin

notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1306-2003 du 10 décembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour reporter sa date d'échéance au 31 décembre 2009 et modifier sa délégation de pouvoir d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions telles que modifiées par la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 10 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE le décret n° 1306-2003 du 10 décembre 2003 soit modifié :

- 1° dans le premier alinéa du dispositif, par le remplacement de la date du «31 décembre 2006» par celle du «31 décembre 2009»;
- 2° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après l'expression «le 15 septembre 2003», de l'expression «, telle que modifiée par la résolution du 10 octobre 2006,».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47303

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la modification de l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 novembre 2005, l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable (ci-après «l'Entente sur la taxe sur l'essence»);

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n° 1146-2005 du 26 novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente sur la taxe sur l'essence, la Société de financement des infrastructures locales du Québec reçoit les fonds fédéraux transférés au gouvernement du Québec servant à financer des infrastructures municipales et locales notamment en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente sur la taxe sur l'essence, le gouvernement fédéral devait verser au gouvernement du Québec 94 443 192 \$ en 2006-2007 afin d'assurer, en vertu de la loi C-66, le financement des infrastructures municipales et locales, et plus précisément du transport en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a, dans le budget fédéral du 2 mai 2006, annoncé publiquement la création de fiducies pour administrer les sommes destinées à financer certains secteurs, dont celui des infrastructures du transport en commun, et que la disponibilité de ces sommes a été confirmée à la suite du dépôt des comptes publics 2005-2006 du gouvernement fédéral, le 25 septembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a transféré dans la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun le montant de 94 443 192 \$ qui devait être versé au gouvernement du Québec, en vertu de la loi C-66 en 2006-2007, dans le cadre de l'Entente sur la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE le Québec est la seule province à avoir signé une entente sur la taxe sur l'essence qui prévoyait, entre autres, un versement au titre de la loi C-66 pour 2006-2007:

ATTENDU QUE, dans sa lettre du 24 mars 2006, le ministre des Finances du Canada a informé le ministre des Finances du Québec que des changements devraient être apportés aux arrangements pris relativement au transport en commun et que le ministre des Finances du Québec souhaite, par échange de lettres, accepter de modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence de façon à ce que les 94 443 192 \$ prévus dans cette entente soient versés par la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun plutôt que conformément à la loi C-66;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence par échange de lettres et que ces lettres constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente par échange de lettres entre le ministre des Finances du Canada et le ministre des Finances du Québec, aux fins de modifier l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, soit

approuvée dans la mesure où elle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47304

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2002 du 10 avril 2002, monsieur Pierre Carreau était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yvon Savaria, professeur titulaire à l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Carreau.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérard Ouellet comme membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal:

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Gérard Ouellet;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gérard Ouellet, évaluateur agréé au ministère des Transports, soit nommé à compter du 1^{er} décembre 2006, durant bonne conduite, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec affecté à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 90 772 \$;

QUE monsieur Gérard Ouellet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE monsieur Gérard Ouellet participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gérard Ouellet soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47306

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999, Services Sanitaires Gaudreau inc. à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc., Gaudreau Abitibi inc., Centre de tri Gaudreau inc., Gestion J. Gaudreau inc., Résidences Père Lebel inc. et 9110-9298 Québec inc. ont été fusionnés le 1^{et} juin 2006 pour constituer Gaudreau Environnement inc.;

ATTENDU QUE Gaudreau Environnement inc. a soumis, le 2 juin 2006, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin de permettre l'actualisation de certaines exigences et pour que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:
- Lettre de M. Jean Rochette, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., à Mme Denyse Gouin et M. Louis Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juin 2006, concernant la cession de certificats aux fins de la mise en œuvre de la Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 2 p. et 1 annexe;
- Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., à Mme Denyse Gouin et M. Bob van Oyen, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2006, concernant la cession de certificats aux fins de la mise en œuvre de la Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 3 p. et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2031. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2031, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Pour chaque journée d'exploitation, il ne peut être admis plus de 35 camions transportant des déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire;

3. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2:

CONDITION 2.1 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVATION HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société des établissements de plein air du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont huit sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Clermont a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 427-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nicole Schmitt a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 427-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Deborah Hook, directrice générale, Quebec Community Groups Network, en remplacement de madame Nicole Schmitt;
- madame Khatéré Talaï, agente de liaison au Bureau de support au développement, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Clermont;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47308

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Guy Lebeau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1302-2003 du 10 décembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 7 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Guy Lebeau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 décembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Lebeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lebeau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 2006 pour se terminer le 7 décembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebeau continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lebeau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebeau se termine le 7 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY LEBEAU MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47309

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 256-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement délivrait à Hydro-Québec un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka sur le territoire des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 267-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement autorisait Hydro-Québec à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit raccorder au réseau de transport d'électricité la centrale hydroélectrique Péribonka présentement en construction par une ligne biterne à 161 kV appelée Péribonka-Simard et un poste de sectionnement à 161 kV appelé poste Simard;

ATTENDU QUE les travaux de déboisement sont en cours de réalisation et que la construction de la ligne et du poste doit débuter incessamment pour éviter un report de la mise en service de la centrale hydroélectrique Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie a été autorisée à construire ces équipements par la Régie de l'Énergie, dans sa décision D-2006-25 du 1^{er} février 2006, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de ces équipements requiert qu'Hydro-Québec puisse acquérir les droits de servitudes et les droits de propriété requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà acquis ou détient des promesses d'acquisition pour la majorité des terrains requis et nécessaires aux travaux à entreprendre;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins quelques propriétaires qui refusent toujours de consentir les droits de servitude et les droits de propriété requis pour la construction et l'exploitation de la ligne et du poste;

ATTENDU QUE ces refus de consentir ces droits de servitude et ces droits de propriété empêchent la construction et l'exploitation subséquente de la ligne ainsi que l'exploitation éventuelle du poste;

ATTENDU QUE, sans l'obtention de ces servitudes réelles sur les lots visés par le passage de la ligne et l'acquisition du lot requis pour la construction et l'exploitation du poste, le projet de raccordement de la centrale est sérieusement et réellement compromis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saguenay	Canton Simard	Chicoutimi
Municipalité de Saint-Honoré	Canton Simard	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47310

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait dans son Rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé le 16 juin 2000 à la ministre des Affaires municipales et des Régions, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale, dans le cadre du pacte fiscal 2000-2005 Québec-municipalités;

ATTENDU QUE, conformément aux conclusions de la rencontre du 25 novembre 2005, tenue dans le cadre des réunions de la Table Québec-municipalités, entre le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, les parties ont convenu de reconduire le montant indexé en fonction de l'IPC général du Canada du pacte fiscal 2000-2005 en 2006 selon les dispositions des ententes de juin et octobre 2000 notamment au sujet des équipements métropolitains;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) prévoit que la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier 2007-2013 conclu entre le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, le 27 avril 2006, les parties ont convenu de reconduire la subvention allouée à la Communauté métropolitaine de Montréal pour le financement des équipements à caractère métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie;

ATTENDU QU'une entente concernant l'aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain sera conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la Communauté métropolitaine de Montréal pour venir préciser les termes du soutien accordé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, la Communauté métropolitaine de Montréal, instituée en personne morale par l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), peut, en vertu de l'article 97 de cette loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13,3 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13,3 millions de dollars annuellement pour chacun des exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention soit affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à signer une entente spécifique sur l'aide pour le financement des équipements à caractère métropolitain avec la Communauté métropolitaine de Montréal selon les termes substantiellement semblables à ceux du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, et que le ministre des Finances soit autorisé à intervenir à cette entente en sa qualité de partie à l'entente du 28 juin 2000, à l'entente du 10 octobre 2000, ainsi qu'à l'entente du 27 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47311

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 939 766 \$ pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour

la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 939 766 \$ pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47312

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n° 314-2004 du 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été modifié par un accord signé le 31 mars 2005 qui a été approuvé par le décret n° 297-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été reconduit avec modifications jusqu'au 30 septembre 2006 par un accord signé le 28 juin 2006 qui a été approuvé par le décret n° 372-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de signer une nouvelle entente pour la période de 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2009 et de lui verser une somme additionnelle de 1 800 357,35 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle entente de contribution permettra de poursuivre la mise à niveau de l'infrastructure technologique du ministère de la Culture et des Communications dédiée au patrimoine et des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe f de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 25 septembre 2006, émis un avis favorable pour la signature d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47313

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2003 du 1^{er} octobre 2003, madame Françoise Bertrand et monsieur Richard Fahey étaient nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

 madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de la Fédération des chambres de commerce du Québec;

monsieur Richard Fahey, vice-président-Québec,
 La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47314

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Gatineau, au Québec, les 3 et 4 décembre 2006

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Gatineau, au Québec, les 3 et 4 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre du Tourisme, Mme Françoise Gauthier, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Gatineau, au Québec, les 3 et 4 décembre 2006;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

- M. Pierre Thibeault, directeur, cabinet de la ministre du Tourisme :
- M. Jack Roy, attaché de presse, cabinet de la ministre du Tourisme;
- M. Pierre Lalumière, attaché politique, cabinet de la ministre du Tourisme;
- Mme Louise Pagé, sous-ministre, ministère du Tourisme;
- M. Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au développement et au partenariat, ministère du Tourisme;
- M. Claude Michaud, conseiller, ministère du Tourisme;
- M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47315

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de M° Christiane Pelchat comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil du statut de la femme est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE M° Christiane Pelchat, avocate, soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat de cinq ans, à compter du 4 décembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M° Christiane Pelchat comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Christiane Pelchat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, M° Pelchat est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M° Pelchat exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Pelchat exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Ouébec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 décembre 2006 pour se terminer le 3 décembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Pelchat comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M° Pelchat reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 592 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M° Pelchat pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de M° Pelchat sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M° Pelchat participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M° Pelchat participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Pelchat participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M° Pelchat, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Pelchat sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Pelchat a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M° Pelchat reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Pelchat peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Pelchat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M° Pelchat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M° Pelchat demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Pelchat se termine le 3 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, M° Pelchat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTIANE PELCHAT

MARC LACROIX, secrétaire général associé

47316

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Saint-Joseph Ouest, située sur le territoire de la Ville de Disraeli (D 2006 68043)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Saint-Joseph Ouest, située sur le territoire de la Ville de Disraeli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan AA-6607-154-03-0238 (projet n° 154030238) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1103-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière (D 2006 68045)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-95-0278 (projet n° 154950278 / 20-3471-9535) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47318

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard Laurier, situé sur le territoire du Village de Laurier-Station (D 2006 68046)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard Laurier, situé sur le territoire du Village de Laurier-Station, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-95-0378 (projet no 154950378 / 20-3475-9515) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 6 décembre 2006

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage dans un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant un lot inclus au cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Vaudreuil

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-83 daté du 22 juin 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, et ce, pour le maintien d'un amer;

ATTENDU QUE le lot était alors connu et désigné comme étant le bloc 448 de l'arpentage primitif du fleuve-Saint-Laurent (Vaudreuil-Soulanges), correspondant au bloc 2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot, circonscription foncière de Vaudreuil, lequel est devenu le 14 mai 2002 le lot 2 421 710 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 31 octobre 2006, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du droit d'usage dans le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit:

ATTENDU QUE ce transfert de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que l'amer de navigation a été enlevé par Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouverne-

ment du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- 1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot numéro deux millions quatre cent vingt et un mille sept cent dix (2 421 710) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;
- 2° Transmet deux (2) originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 6 décembre 2006

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, CLAUDE BÉCHARD

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0075-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 novembre 2006

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné:

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 23 octobre 2006 relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 novembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Région 04			
Sainte-Geneviève- de-Batiscan	Paroisse	Champlain	
Région 05			
Courcelles	Paroisse	Beauce-Sud	
Newport	Municipalité	Mégantic- Compton	
Potton	Canton	Brome- Missisquoi	
Richmond	Ville	Richmond	
Saint-Camille	Canton	Richmond	
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud	
Saint-Romain	Municipalité	Mégantic- Compton	
Région 12			
Irlande	Municipalité	Frontenac	
Sacré-Cœur-de- Jésus	Paroisse	Frontenac	
Saint-Adrien- d'Irlande	Municipalité	Frontenac	
Saint-Benjamin	Municipalité	Beauce-Sud	
Saint-Jean-de- Brébeuf	Municipalité	Frontenac	
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord	
Saint-Victor	Municipalité	Beauce-Nord	
Thetford Mines	Ville	Frontenac	
Tring-Jonction	Village	Beauce-Nord	

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée rue Saint-Joseph Ouest, située sur le territoire de la Ville de Disraeli (D 2006 68043)	5839	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière (D 2006 68045)	5840	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du boulevard Laurier, situé sur le territoire du Village de Laurier-Station (D 2006 68046)	5840	N
Code de procédure civile — Cour d'appel du Québec — Règles en matière civile	5800	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Guy Lebeau comme membre	5830	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de deux membres	5836	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire	5833	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de Christiane Pelchat comme membre et présidente	5837	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5827	N
Cour d'appel du Québec — Règles en matière civile	5800	N
Courtage en services de camionnage en vrac	5815	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Enlèvement des déchets solides — Montréal	5818	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire — Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999	5828	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la — Renseignements à fournir au consommateur	5815	Projet
Enlèvement des déchets solides — Montréal	5818	Projet

Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable — Modification	5826	N
Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux — Approbation	5835	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le transfert des barrages des Quinze, de Laniel et de Kipawa ainsi que d'autres immeubles et actifs connexes à ces barrages	5823	N
Fonds vert — Avance du ministre des Finances	5824	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes	5832	N
Ministère des Finances — Nomination de Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint	5824	N
Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques — Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au finacement d'activités dans le cadre du programme	5834	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec	5842	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Modifications aux annexes I et II.1	5821	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Modification à l'annexe II	5821	M
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Gatineau au Québec, les 3 et 4 décembre 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5836	N
Renseignements à fournir au consommateur	5815	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	5793	M
Santé et sécurité du travail	5793	M
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5830	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Modification au régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit	5825	N

Transfert de la gestion et maîtrise du droit d'usage dans un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, étant maintenant un lot inclus au cadastre du Québec, relevant de la circonscription foncière de Vaudreuil		
— Acceptation par le gouvernement du Québec	5841	N
Transports, Loi sur les — Courtage en services de camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	5815	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Gérard Ouellet comme membre évaluateur agréé affecté à la section des affaires immobilières	5828	N